



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE ÉTAPLES-SUR-MER**

Vu la loi n° 2020-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Étaples-sur-Mer en date du 17/10/2022
(Commission N°1 du 29/09/2022);

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lille,

et

Le maire de la commune de Étaples-sur-Mer,

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaine pendant 36 semaines

- Classe de toute petite section de l'école Jean Moulin maternelle,
- Classe de petite section de l'école Jean Moulin maternelle,
- Classe de moyenne section de l'école Jean Moulin maternelle,
- Classe de grande section de l'école Jean Moulin maternelle,
- Classe CP de l'école Jean Moulin élémentaire,
- Classe de CE1 de l'école Jean Moulin élémentaire,
- Classe de CE2 de l'école Jean Moulin élémentaire,
- Classe de CM1 de l'école Jean Moulin élémentaire,
- Classe de CM2 de l'école Jean Moulin élémentaire,
- Classe de toute petite section de l'école primaire Jean Macé,
- Classe de petite section de l'école primaire Jean Macé,
- Classe de moyenne section de l'école primaire Jean Macé,
- Classe de grande section de l'école primaire Jean Macé,
- Classe CP de l'école primaire de Jean Macé,
- Classe de CE1 de l'école primaire de Jean Macé,
- Classe de CE2 de l'école primaire de Jean Macé,
- Classe de CM1 de l'école primaire de Jean Macé,
- Classe de CM2 de l'école primaire de Jean Macé,
- Classe ULIS de l'école primaire de Jean Macé,
- Classe de toute petite section de l'école primaire de Rombly,
- Classe de petite section de l'école primaire de Rombly,
- Classe de moyenne section de l'école primaire de Rombly,
- Classe de grande section de l'école primaire de Rombly,
- Classe CP de l'école primaire de Rombly,
- Classe de CE1 de l'école primaire de Rombly,
- Classe de CE2 de l'école primaire de Rombly,
- Classe de CM1 de l'école primaire de Rombly,
- Classe de CM2 de l'école primaire de Rombly,
- Classe ULIS de l'école primaire de Rombly,

Soit un total de prévisionnel de **89 856** petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJ s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Étaples-sur-mer, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **116 813 €**.

Le MENJ s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJ à la mise en œuvre du dispositif.



Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire (*joindre un RIB*)

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° :FR90 3000 1001 52E6 2800 0000 010

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est :

.....

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Étapes-sur-mer des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

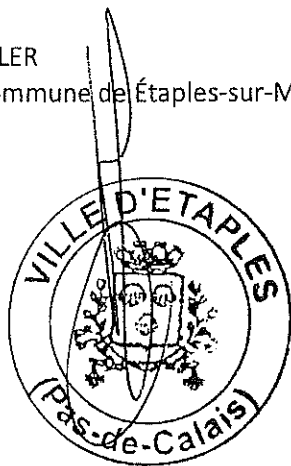
La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJ et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Lille et le maire de la commune de Étaples-sur-mer sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Étaples-sur-mer, le 17 Octobre 2022

Franck TINDILLER
Maire de la commune de Étaples-sur-Mer

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale



1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

